

**FONDATION POUR LA SAUVEGARDE
ET LE DEVELOPPEMENT
DU DOMAINE DE CHANTILLY**



CAHIER DES CHARGES EVENEMENTIEL

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2006
Musée Condé, Salle du Jeu de Paume, Maison de Sylvie, parc du château et
parc de Sylvie

CHAPITRE	1. Préambule
CHAPITRE	2. Recommandations générales
CHAPITRE	3. Conditions d'accès et d'occupation
CHAPITRE	4. Réglementation applicable
CHAPITRE	5. Classements
CHAPITRE	6. Activités hors classements
CHAPITRE	7. Détermination des effectifs
CHAPITRE	8. Prescriptions techniques et de sécurité
Annexes :	Plans, schéma électrique, règlement du jeu de Paume

1. P R E A M B U L E

Le Château de Chantilly et son parc ainsi que le parc de Sylvie sont propriété de l'Institut de France et reçoivent du public dans le cadre des activités du musée Condé et du parc.

Par convention signée le 14 décembre 2005 entre l'Institut de France et la Fondation pour la sauvegarde et le développement du Domaine de Chantilly dénommée dans le présent document « Fondation », cette dernière est responsable de la gestion du château et de son parc ainsi que du parc de Sylvie à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Concernant le musée Condé, il s'agit d'un établissement de type Y, classé en 2eme catégorie. Dans le cadre de visites privées de l'ensemble du musée Condé, il est précisé que les effectifs autorisés sont les mêmes que ceux pris en compte au titre des activités de type Y (cf. tableau).

Le présent cahier des charges concerne les manifestations à caractère exceptionnel organisées en dehors des heures d'ouverture dans tout ou partie du Musée Condé et également dans tout ou partie de deux dépendances situées dans le parc du château (à l'intérieur de l'enceinte du parc). Il s'agit de la Maison de Sylvie et de la salle du Jeu de Paume.

Pour le musée Condé, les horaires mis à disposition sont compris à partir de l'heure de fermeture du musée au public jusqu'à 1 heure du matin.

Pour la Maison de Sylvie et la salle du Jeu de Paume, ces deux bâtiments sont des établissements de type L et de 3^{ème} catégorie. Arrêté du 12 décembre 1984, modifié le 20 avril 1985 – salle à usage d'auditorium, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple. Les horaires de mise à disposition de la salle du Jeu de Paume et de la Maison de Sylvie sont en fonction du type de manifestation (réunion, concert, mariage, dîner).

Les locaux concernés et les activités correspondantes sont détaillés dans les chapitres 6 et 7.

Les principes de mise à disposition partielle ou totale du parc du château et/ou du parc de Sylvie sont expliqués au chapitre 6.3.

2. R E C O M M A N D A T I O N S G E N E R A L E S

Le présent document formalise les conditions d'usage du site géré par la Fondation selon trois principes :

1^{er} principe : le client-organisateur de la manifestation est responsable de l'activité qu'il suscite dans les locaux mis à disposition.

2^{ème} principe : pour sa part, la Fondation est en charge de la gestion des parties communes et de la surveillance générale du site. Elle se réserve dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens, le droit de modifier ou de compléter, sans préavis, une ou les dispositions figurant au cahier des charges.

3^{ème} principe : la non-observation des recommandations du cahier des charges ou des clauses contractuelles générales et particulières mentionnées au contrat et le non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont susceptibles d'entraîner l'annulation du contrat commercial et de ses avenants éventuels.

2-1 – Prestations de la Fondation:

2-1-1 Mise à disposition des espaces loués et des prestations convenues

La Fondation s'engage, dans les conditions prévues formellement par le contrat,

- à mettre à la disposition du client, dans les délais et pour la durée convenue, les espaces et équipements complémentaires désignés au contrat,
- à apporter les services et fournir les prestations expressément prévues au contrat,
- ou encore, à condition d'en être informé en temps utile et d'avoir donné expressément son consentement, à autoriser le client à sous-traiter certaines prestations, dès lors que celles-ci répondent aux conditions auxquelles elles sont normalement assujetties.

2-1-2 Les espaces loués

La Fondation met à disposition du client les seules surfaces déterminées dans le contrat et ses avenants éventuels, auxquels s'ajoute l'office du ou des traiteurs.

Les voies de circulation internes du domaine ne sont pas comprises dans la location des espaces de réception, sauf si elles font l'objet d'un accord particulier entre le client et la Fondation figurant au contrat. Les espaces et installations retenus sont réputés en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir été préalablement visités par le client, sauf si celui-ci déclare et certifie les connaître.

L'éclairage général des espaces mis à disposition est compris dans la location (en dehors du parc).

2-1-3 Location et fonctionnement des éléments de la collection

Les éléments des collections exposés dans les espaces loués et tous autres décors des salons laissés à demeure, ne feront l'objet d'un enlèvement ou d'un déplacement que si leur nature le permet, si le client organisateur en fait la demande express et si après accord, l'enlèvement ou le déplacement figurent au contrat.

L'installation et le fonctionnement d'un élément non exposé comme la mise en fonctionnement totale ou partielle, d'un ou plusieurs éléments constituant le patrimoine exposé ne sont pas compris dans la location de l'espace. Ils font l'objet d'une clause particulière dans le cadre du contrat et de ses avenants éventuels.

2-1-4 Durée de la location

La mise à disposition des espaces loués est consentie pour une durée strictement définie dans le contrat signé et dans ses avenants éventuels. Cette durée sera strictement observée dans le dossier des spécifications que le client doit communiquer à La direction de la Fondation. Cette durée comprend :

- 1 – la période d'ouverture dite aussi la période d'exploitation,
- 2 – la période de montage,
- 3 – la période de démontage.

2-1-5 Assistance d'un régisseur technique

Pour les manifestations dans le parc nécessitant l'implantation d'une structure et/ou d'un spectacle la Fondation assiste le client-organisateur dès la réception du Dossier de Spécifications et ce jusqu'à la fin de la période de location prévue au contrat.

En conséquence, la Fondation assure à cet effet et à la charge du client-organisateur, la présence pendant la durée de la manifestation (période de montage et de démontage incluses) d'un régisseur habilité à intervenir en ces lieux et place pendant l'exécution du contrat et seul interlocuteur technique dans les rapports de la Fondation avec le client-organisateur.

2-1-6 Prestations réservées

La Fondation se réserve en exclusivité :

- la fourniture en électricité,
- l'alimentation en eau,
- le nettoyage des locaux et des voies autorisées,
- la surveillance générale du site,
- la sécurité incendie,
- la mise en valeur des éléments patrimoniaux, selon les conditions du contrat commercial et des avenants éventuels,

2-1-7 Agrément des prestataires extérieurs

Pour les autres prestations, la Fondation accepte que le client-organisateur fasse appel aux prestataires de son choix. Toutefois, pour des raisons de sécurité, de protection de l'accès au site et de mise en œuvre éventuelle du contentieux de la responsabilité, le client-organisateur doit communiquer à la direction de la Fondation la liste des entreprises auxquelles il a fait appel. L'indication du nom des sous-traitants et de leur adresse doit apparaître parmi les clauses du contrat.

2-1-8 Choix des traiteurs

La Fondation communique au client-organisateur la liste des traiteurs qu'il a agréé pour intervenir sur son site.

Eventuellement, le client-organisateur pourra recourir aux services d'un traiteur non agréé, mais l'intervention d'un tel prestataire doit être soumise au préalable à la Fondation.

Nota : Cette disposition particulière concernant les traiteurs est justifiée par le fait que les traiteurs agréés connaissent plus particulièrement le site géré par la Fondation et sont au fait des règles relatives aux conditions de son occupation.

Dans le cas où le client-organisateur choisirait de faire appel à un traiteur non-agréé, il devra faire parvenir à ce dernier « la fiche des prescriptions particulières aux traiteurs » jointe au contrat. Le traiteur concerné devra prendre connaissance de ce document et retourner signé à la Fondation le formulaire d'acceptation joint.

2-2 – Obligation du client

2-2-1 Responsabilité de la manifestation

Le client-organisateur s'engage envers les tiers et les autorités compétentes à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

Le client-organisateur accepte par avance de mettre en œuvre les dispositions ci-après, qu'il est sensé connaître ou dont il déclare avoir pris spécialement connaissance :

- les dispositions du Code du Travail,
- les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique et toutes règles s'appliquant à l'organisation des manifestations,
- les règlements spécifiques aux foires et expositions dans leur dernier état de mise à jour,
- les règles de sécurité et de protection de l'environnement, dont le caractère est impératif et non négociable,
- les règles relatives au respect, à la sécurité et à la bonne conservation du patrimoine et de l'ensemble immobilier sous la responsabilité de la Fondation,
- les contraintes de gestion inhérentes à l'organisation de toute manifestation,
- les dispositions particulières énoncées dans le Cahier des Charges.

Il incombe au client-organisateur d'en assurer la publicité et d'en imposer le respect à toutes sociétés et tous personnels agissant pour son compte.

2-2-2 Définition de la manifestation

Un contrat ne pouvant s'établir valablement que dans des conditions parfaitement et également connues des deux parties, l'objet de la manifestation doit être défini avec clarté.

Aussi, le plus tôt possible et en tout cas, préalablement à l'établissement définitif du contrat, le client doit préciser :

- l'objet exact de sa manifestation (exposition, défilé de mode, convention, colloque, réunion, dîner, cocktail, etc...),
- le nombre de personnes attendues.

Ces éléments sont contractuels. Ils ne pourront plus être modifiés sans l'accord de la Fondation. Ce dernier se réserve le droit de refuser toute manifestation qu'elle jugerait contraire :

- au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- aux impératifs techniques et qualificatifs de la Fondation et à la muséographie du site.

Si la manifestation projetée ne répond pas aux impératifs en vigueur et aux prescriptions particulières du présent Cahier des Charges, son ouverture peut être annulée par la direction de la Fondation.

Il en est de même si les autorités compétentes (Préfecture de l'Oise, Commission départementale de sécurité, Services de protection civile, Sapeurs-pompiers, Ville de Chantilly, etc...) manifestent leur opposition à son déroulement.

Dans ce cas, la Fondation ne subira en aucune mesure les conséquences d'une situation dont elle n'est pas responsable, ni la charge des frais engagés dans l'aménagement du site, ni l'annulation ou le report de l'événement

2-2-3 Remise d'un « Dossier des spécifications »

Le client-organisateur doit remettre ce document à la direction de la Fondation au plus tard 10 jours avant la manifestation, accompagné des plans demandés.

Le client-organisateur fournira dans ce document une information détaillée sur :

- le déroulement prévu pour la manifestation, dans le cadre de la durée retenue au contrat,
- les produits et matériels introduits, exposés ou utilisés,
- si nécessaire, un schéma prévisionnel de l'organisation et de la décoration du site,
- les effectifs et la qualité du personnel, des prestataires et des visiteurs appelés à participer.

2-2-4 Responsabilité en matière de sécurité et de nuisances

Durant la totalité de la mise à disposition des espaces loués, le client-organisateur a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité, notamment :

- l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'arrêté du 12 Décembre 1984 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de type Y (Musées),
- le Code du Travail,
- la norme NF C 15100 concernant les règles applicables aux installations électriques basse tension,
- la loi du 19 Juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées et son décret d'application du 21 Septembre 1977,
- et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au bruit.

2-2-5 Respect des horaires

Le respect des horaires contractuels relève de la responsabilité exclusive du client-organisateur, qui veillera à maintenir le dispositif de sécurité mis en place pendant la totalité de la durée de la manifestation spécialement tant que des invités sont encore présents.

L'occupation des lieux cessera aux dates et heures fixées dans le contrat et ses avenants éventuels.

Tout dépassement doit faire l'objet d'un accord express de la Fondation.

Dans ce cas, un supplément de prix est calculé selon les termes prévus aux conditions générales de vente.

2-2-6 Présence sur le site du client ou de son représentant comme interlocuteur unique de la Fondation

Le client-organisateur est l'unique interlocuteur de la Fondation, il s'engage donc à être présent sur le site et accessible en permanence durant les 3 phases de la manifestation ou à désigner en bonne et due forme, un représentant sur le site.

Il s'engage à faire respecter les clauses du présent Cahier des Charges par l'ensemble des prestataires et sous-traitants qu'il aura retenus. La Fondation se réserve le droit de refuser l'accès au domaine à toute entreprise qui ne lui aurait pas été annoncée ou qui ne respecterait pas les clauses du présent Cahier des Charges.

2-2-7 Information sur la présence de personnalités et de représentants de la Presse

Il est souhaitable que la présence de personnalités soit annoncée en temps opportun à la direction de la Fondation. Le client prendra toutes les mesures nécessaires en liaison avec les services de police (Commissariat ou Préfecture de Police) et la Fondation.

Dans ce cas, la Fondation pourra modifier sans préavis le nombre d'agents de sécurité nécessaires et éventuellement imposer au client dans ce domaine, le prestataire de son choix. Le client-organisateur fera son affaire, dans les meilleures conditions, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement de la presse écrite et audio-visuelle, mais la Fondation devra avoir été préalablement informée de sa présence éventuelle.

2-3 – Intervention d'artistes

2-3-1 Prestations artistiques

La Fondation n'est pas responsable des prestations artistiques choisies par le client-organisateur. Toutefois, la direction de la Fondation se réserve le droit d'interdire les prestations si celles-ci ne correspondaient pas à son image. En conséquence, toutes prestations artistiques dans l'enceinte du domaine devront être soumises pour accord préalable à la direction de la Fondation.

2-3-2 Assurances

Dans le cas où le client-organisateur aurait recours à des artistes, il lui appartiendrait de vérifier que ces artistes disposent de toutes les assurances nécessaires à leurs prestations. La Fondation ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident qui pourrait survenir. Il est également précisé que l'assurance proposée par la Fondation ne couvre pas ce type d'activités.

Les frais de SACEM sont également à la charge du client organisateur que ce soit pour les artistes ou la musique diffusée dans le cadre de la manifestation.

2-4 - Assurances

2-4-1 Les collections, dommages corporels, matériels et immatériels

Au-delà de leur valeur pécuniaire, les collections ont une valeur patrimoniale de premier ordre en raison de l'aspect exceptionnel des nombreuses pièces qui les composent.

La Fondation souhaitant préserver ce patrimoine lors des manifestations, reconnaît être assurée au titre du risque « responsabilité civile professionnelle » et des risques inhérents à son activité, pour les préjudices causés au preneur, à ses invités ou à son personnel. La Fondation a souscrit une assurance responsabilité civile organisateur à hauteur de 9.100.000 (neuf millions cent mille) euros par sinistre, auprès de la compagnie d'assurance Generali (Paris) avec possibilité de faire bénéficier le preneur de ses conditions d'assurance en qualité d'assuré additionnel pour un montant défini dans le devis. Toutefois, si le preneur justifie et ce au moins huit (8) jours avant toute intervention sur le site en vue de la préparation de l'événement, de la souscription d'une assurance répondant aux conditions d'assurances définies en annexe, le preneur sera réputé avoir renoncé à cette qualité d'assuré additionnel et aucune participation financière ne lui sera décomptée.

Les manifestations faisant appel à de la pyrotechnie dans le parc (comme les Nuits de feu par exemple), devront faire l'objet d'une couverture d'assurance spécifique qui sera calculée en fonction du dossier de sécurité déposé en Mairie et approuvé par cette dernière.

2-4-2 Renonciation à recours

Dans l'hypothèse où il ne souscrirait pas l'assurance proposée pour la Fondation, le client renonce à tout recours à l'égard de la Fondation et s'engage à obtenir la même renonciation à recours de ses propres assureurs. Le client renonce à tout recours en responsabilité contre la Fondation à raison des locaux loués et des prestations de services accomplies pour son compte, et plus spécialement en cas de vol aux autres actes et délits commis à l'intérieur des locaux ou au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés.

3. CONDITIONS D'ACCES ET D'OCCUPATION

3-1 – Conditions d'accès

3-1-1 Règles d'accès et de stationnement

L'accès au domaine de Chantilly est conçu pour faciliter aux clients et aux sous-traitants agissant pour leur compte, la mise en place des installations destinées aux manifestations et le bon déroulement de celles-ci. Le fonctionnement harmonieux du site et la simultanéité de plusieurs manifestations imposent toutefois la mise en place de règles de circulation et de stationnement.

Les aménagements en cours sur le site réalisés dans l'intérêt des clients et de leurs invités, font que les règles d'accès et de stationnement peuvent varier. Pour chaque manifestation, ces règles seront donc précisées au client lors de la signature du contrat sur un plan qui lui sera remis. Le client devra les porter à la connaissance de ses sous-traitants éventuels. Des laissez-passer et macarons de stationnement seront éventuellement délivrés à l'intention de ceux-ci, valables uniquement dans les délais et pour la durée prévue au contrat.

3-1-2 Aire de livraison

A voir avec la direction des événements de la Fondation

3-1-3 Accès des invités

A voir avec la direction des événements de la Fondation

3-1-4 Parking visiteurs

Pour les autocars, un parking est prévu, à voir avec la direction de la Fondation

3-2 – Conditions d'occupation

3-2-1 Etat des lieux

Les locaux mis à la disposition du client-organisateur sont réputés propres et en parfait état de fonctionnement pour ce qui concerne les installations électriques et les éclairages ainsi que pour les dispositifs de sécurité.

L'ensemble de la collection exposée est réputé en parfait état de conservation. Un inventaire de ces éléments patrimoniaux dressé bâtiment par bâtiment, est à disposition du client. Toutefois, avant le début des opérations d'installation en vue d'une manifestation, le client-organisateur peut demander à ce que soit établi un état des lieux contradictoire avec la Fondation.

L'état des lieux est obligatoire pour le jeu de paume et la Maison de Sylvie ainsi que pour toutes les manifestations avec structures temporaires dans le parc.

A l'issue de la manifestation, la Fondation peut exiger que soit établi un état des lieux contradictoire avec le client-organisateur. En cas d'absence du client ou de son représentant à l'issue de la manifestation, l'état des lieux sera établi par la Fondation et sera réputé contradictoire. Réputé comme tel, il s'imposera à toutes les parties.

A tout moment pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage, le gardien de surveillance ou à défaut, tout responsable délégué par la Fondation, pourra procéder à un état des lieux contradictoire en présence du client afin de faire constater une ou plusieurs dégradations éventuelles. Cet état des lieux s'effectuera alors dans les conditions telles que prévues au paragraphe précédent. L'état des lieux (entrée et sortie) est obligatoire pour le Jeu de Paume et la Maison de Sylvie ainsi que pour toutes les manifestations avec structures temporaires dans le parc.

3-2-2 Indemnisation des dégradations

Toute dégradation constatée au cours d'une manifestation du fait du client-organisateur ou de toute personne admise sur le site par lui à l'occasion de la manifestation, engage la responsabilité du titulaire du contrat qui accepte par avance de régler le montant des réparations. Toutefois, cette disposition cesse de produire ses effets lorsque le client a souscrit l'assurance proposée par la Fondation dans le cadre du contrat et si les dégradations constatées sont couvertes par les garanties qui y sont proposées.

3-2-3 Consigne de surveillance

Le client s'engage à respecter les consignes de surveillance se rapportant aux locaux et matériels mis à sa disposition. Il prend acte que dans son obligation de surveillance générale de l'ensemble immobilier et des collections, la Fondation se réserve le droit d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue sont jugées incompatibles avec la qualité de l'établissement ou qui refuse de se conformer aux injonctions et prescriptions des personnels chargés de la sécurité.

La Fondation n'ayant vis-à-vis du client qu'une obligation de gardiennage général, il ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou autre fait délictueux dont le client-organisateur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

3-2-4 Sécurité des manifestations

Pendant les heures d'ouverture effective au public, le client-organisateur devra prévoir la présence d'agents de sécurité à l'entrée des espaces loués.

Le nombre d'agents de sécurité requis est fonction du nombre d'invités :

Entre 300 et 500 personnes	2 agents de sécurité (ERP 1 et ERP2)
Entre 500 et 800 personnes	3 agents de sécurité
Au-delà de 800 personnes (uniquement parc)	1 agent/200 personnes

Cependant compte tenu des risques particuliers que peuvent présenter certaines manifestations, la Fondation se réserve le droit de fixer, en accord avec le client, le nombre d'agents nécessaires. Dans ce cas, la Fondation se réserve également le droit d'imposer au client-organisateur le prestataire de sécurité de son choix et un dispositif adapté.

3-2-5 Nuisances générales

Les manifestations se déroulant sur le site géré par la Fondation profitent de l'exceptionnelle ampleur des espaces et de leur aptitude à recevoir un grand nombre d'invités, mais en aucun cas, elles ne sauraient gêner :

- les activités générales de la Fondation,
- le bon déroulement des autres manifestations,
- la tranquillité des riverains.

Ceci s'entend pour toute la période de location telle que définie dans le contrat et ses avenants éventuels. Le client-organisateur veillera au strict respect de ce principe auprès de toute personne admise sous sa responsabilité sur le site. Cette disposition vise particulièrement à éviter (énumération non exhaustive) :

- l'excès de bruit,
- l'accès non autorisé aux voies privées et locaux non loués tant par les autres invités que les prestataires,
- la pollution des pourtours du site,
- le non-respect des règles de circulation et de stationnement dans les voies d'accès au site.

Tout particulièrement, le client-organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne déborde en aucune façon hors des limites des espaces loués tels qu'ils auront été définis dans le contrat et ses avenants éventuels.

3-2-6 Nuisances esthétiques

Il s'agit en particulier du respect de l'environnement et du respect du site classé du domaine de Chantilly. Le stockage de matériel ainsi que le dépôt de déchets, d'objets encombrants ou de cartons, etc... ne pourra être effectué.

Des occultations temporaires au moyen de décors ou d'installations techniques pourront être exceptionnellement autorisées, à condition toutefois qu'elles ne gênent en rien le déroulement d'autres activités sur le site. Dans ce cas, le client fournira les plans et descriptifs des décors et/ou installations projetées. Si l'installation d'une tente est rendue nécessaire, la Fondation se réserve le droit d'imposer un prestataire technique exclusif, avec lequel il appartiendra au client de prendre directement contact. Dans ce cas, le déroulement de la manifestation devra être arrêté de manière expresse avec la Fondation afin de veiller au respect des clauses concernant les nuisances sonores et spécialement de l'interdiction de musiques extérieures (parc).

3-2-7 Priorité des conditions de sécurité

En toute hypothèse et quelle que soit la configuration des installations extérieures, il ne saura tolérer aucune entrave, si infime soit-elle, à la circulation des véhicules de secours, à l'accès aux bouches d'incendie et à la perception par le public de la signalisation de sécurité.

La Fondation et ses représentants sur le site seront dûment fondés à intervenir à tout moment et sans délai pour que cesse la gêne constatée, les frais d'intervention étant le cas échéant portés à la charge du client.

3-2-8 Evacuation des déchets

Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par le client-organisateur qui est responsable de l'application de cette prescription vis-à-vis de ses prestataires. Sur cette prescription n'est pas respectée, la Fondation peut faire procéder à l'évacuation de ces emballages et déchets par tout moyen aux frais exclusifs du client-organisateur et sans avis préalable.

3-2-9 Distribution de tracts

Toute propagande autre que professionnelle, toute distribution de tracts et de prospectus, sont interdites dans l'enceinte du domaine de Chantilly géré par la Fondation.

3-2-10 Vente de produits et services

La vente de produits, notamment de grande consommation, et de services, est formellement interdite dans l'enceinte du domaine de Chantilly géré par la Fondation sauf autorisation expresse.

3-2-11 Objets de communication

La Fondation peut fournir au client et traiteurs (menus notamment) des visuels des éléments constituant le patrimoine exposé dans les salles du musée Condé aux fins de reproduction des éléments nécessaires à la promotion d'une manifestation. Toute prise de vues (photos ou vidéos) dans le domaine de Chantilly géré par la Fondation est soumise à l'autorisation de la direction de la Fondation.

L'utilisation des noms « Château de Chantilly » « Musée Condé », « Domaine de Chantilly » et les logos et marques de la société est strictement réglementée et soumise à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique.

3-2-12 Signalétique extérieure

Toute forme de signalisation sera soumise à l'agrément de la Fondation. La Fondation signalera au client-organisateur les emplacements qui lui seront attribués et les contraintes qu'il devra respecter. Le client déclare accepter une combinaison de ses propres emblèmes et de ceux de la Fondation.

3-2-13 Empiètement sur le domaine public (voirie)

Dans le cas où le client-organisateur souhaiterait installer des équipements sur la partie de la voirie publique (voie départementale sous contrôle de la Mairie de Chantilly) tels que dais, éclairage ou autres, il devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès de la Ville de Chantilly et des autorités de Police. De telles installations devront au préalable avoir été soumises à l'accord express de la Fondation.

3-3 – Utilisation du patrimoine

3-3-1 Consignes de préservation

L'ensemble du domaine de Chantilly géré par la Fondation est un site classé au titre des Monuments Historiques. C'est donc un patrimoine à préserver.

3-3-2 Déplacement d'objets

Par principe, le déplacement d'objets de décor et d'éléments patrimoniaux est interdit. Le client-organisateur et ses prestataires ne pourront en aucune manière se livrer à des opérations de manutention d'éléments patrimoniaux. Ils se verraient réclamer le montant d'éventuelles réparations ; cependant, pour des besoins d'organisation de certaines manifestations, des éléments patrimoniaux peuvent être exceptionnellement déplacés.

Ces interventions devront être effectuées exclusivement par le personnel de la Fondation.

Certaines d'entre elles donneront lieu à une facturation qui figurera dans le contrat ou de ses avenants éventuels.

4. R E G L E M E N T A T I O N S A P P L I C A B L E S

- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- Etablissement du type Y : Arrêté du 12 juin 1995 modifié.
- Etablissement du type L : Arrêté du 12 décembre 1984, modifié le 20 avril 1985 – Salles à usage d'auditorium, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
- Code du Travail.

5. CLASSEMENTS DES ETABLISSEMENTS

5-1 MUSEE CONDE

Le Musée Condé est actuellement classé en ERP de type Y de 1^{ère} catégorie.

Un restaurant est aménagé dans une aile du bâtiment ; cette activité, de type N, n'est pas concernée par le présent Cahier des Charges.

5-2 LA MAISON DE SYLVIE

La Maison de Sylvie est classée en type L de 3^{ème} catégorie.

5-3 LE JEU DE PAUME

La salle du jeu de Paume est classée en type L de 3^{ème} catégorie.

6. A C T I V I T E S H O R S C L A S S E M E N T

6-1 MUSEE CONDE

Les activités non visées au titre du classement en type Y sont liées à la location de tout ou partie des espaces du Musée pour l'organisation de dîners ou déjeuners assis, de cocktails, de concerts ou de visites privées en dehors des heures d'ouverture du Musée.

Elles concernent la Galerie des Cerfs, les Galeries de Peinture, les Grands Appartements pour les manifestations citées ci-dessus et/ou l'ensemble du musée pour les visites privées.

6-2 SALLE DU JEU DE PAUME ET MAISON DE SYLVIE

Location de la salle du Jeu de Paume et de la Maison de Sylvie pour l'organisation de repas assis.

Les effectifs correspondants sont détaillés dans les tableaux ci-après.

6-3 PARC DU CHATEAU ET PARC DE SYLVIE

Location partielle ou totale du parc du château et/ou du parc de Sylvie pour l'organisation de manifestations à caractère privée ou grand public.

Dans tous les cas, un dossier spécifique d'autorisation devra être déposé en mairie de Chantilly notamment pour tout aménagement temporaire (tentes, podiums, gradins, etc) ainsi que pour tout spectacle (concert, feux d'artifice, défilés, etc).

Les lieux d'implantation devront être soumis à la direction de la Fondation pour autorisation préalable, étant entendu que la Fondation se réserve le droit de demander au client-organisateur toute étude nécessaire lui permettant de donner un accord ou désaccord sur la tenue de la manifestation (étude de sol, étude d'impact et de sécurité, etc).

Dans tous les cas un état des lieux contradictoires des objets patrimoniaux sera effectué (statues, margelles, bassins, vases, entrées, pont, etc...) ainsi que des pelouses, végétaux (arbres), chemins et revêtement.

7. DETERMINATION DES EFFECTIFS SUIVANT LES ACTIVITES

- Tableau de l'effectif du public au rez-de-chaussée du Grand Château Page 20
- Tableau de l'effectif du public au rez-de-chaussée du Petit Château Page 21
- Tableau de l'effectif du public dans la Salle du Jeu de Paume et la Maison de Sylvie Page 22

EFFECTIF PUBLIC SUIVANT ACTIVITES – MUSEE CONDE – NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE GRAND CHATEAU

Grand Château	Surfaces * (m ²)	Activités Musée (type Y) visites publiques ou privées		Dîner assis		Cocktail		Concert	
		SALLES	Mode calcul	Effectif	Mode calcul	Effectif	Mode calcul	Effectif	Mode calcul
Galerie des Cerfs	200	1/5 m ²	40	Nombre de places : configuration n° 1	100	1/m ²	200	/	220
Galerie de Peinture	230	1/5 m ²	46	Nombre de places : configuration n° 2	160	1/m ²	230	Nombre de places : configuration n° 3	250
Galerie du logis et salles attenantes	380	1/5 m ²	76	-	100	1/m ²	290	-	-
Grands Appartements & Galerie des Actions	650	-	100 **	-	100	Limitation : Configuration n° 4	100 **	-	100
Oratoire & Chapelle	180	1/5 m ²	19 **	-	-	-	-	-	-
Tribunes & Galerie de Psyché	200	1/5 m ²	40	-	120	-	200	-	-

Galleries des Cerfs + Peinture + Logis 599

* Surfaces approximatives données à titre indicatif

** Limitation fixée en fonction des dégagements existants

EFFECTIF PUBLIC SUIVANT ACTIVITES – MUSEE CONDE – PETIT CHATEAU

Petit Château	Surfaces * (m ²)	Activités Musée		Dîner assis		Cocktail		Concert	
		SALLES	Mode calcul	Effectif	Mode calcul	Effectif	Mode calcul	Effectif	Mode calcul
Boutique	100	1/3	33	-	-	-	-	-	-
Petits appartements	250	Limitation	Groupes de 15 personnes accompagnées	-	-	-	-	-	-
Appartements Jean Bullant	80	Limitation	Groupes de 15 personnes accompagnées						

* Surfaces approximatives données à titre indicatif

EFFECTIF PUBLIC SUIVANT ACTIVITES – SALLE DU JEU DE PAUME & MAISON DE SYLVIE

SALLES	Surfaces * (m ²)	Activités type L		Repas assis		Cocktail		Concert	
		Mode calcul	Effectif	Mode calcul	Effectif	Mode calcul	Effectif	Mode calcul	Effectif
Jeu de Paume	380	1/m ²	380	Configuration n° 5	350	1/m ² configuration n° 6	380		380
Maison de Sylvie	220	1/m ²	220	Configuration n° 7	170	1/m ² configuration n° 8	220	-	220

* Surfaces approximatives données à titre indicatif

8. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Tout aménagement provisoire, tout branchement, toute utilisation de matériaux, d'équipements et de mobiliers, toute occupation du sol doivent tenir compte rigoureusement des prescriptions générales législatives et réglementaires qui les concernent et des prescriptions techniques établies par les services de sécurité et par la direction de la Fondation, notamment les prescriptions ci-après :

8-1 Matériaux et revêtements

8-1-1 Comportement au feu

Tous les matériaux mis en œuvre dans le cadre d'installations temporaires doivent répondre du point de vue de leur comportement au feu, à des exigences particulières de sécurité. Ces matériaux et revêtements satisfaisant à ces exigences sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir des certificats correspondant au classement prévu. A cet effet, s'adresser au :

GROUPEMENT NON FEU

37, rue de Neuilly
Boîte postale 249
92113 CLICHY
☎ 01 47 56 30 81

Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération ; seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires français agréés sont acceptés (pour obtenir la liste de ces laboratoires d'essai, s'adresser au Groupement Non feu. La Fondation pourra à tout moment exiger du client-organisateur et de ses prestataires qui lui soient présentés les certificats correspondants.

Lorsque le comportement au feu des matériaux ou revêtements ne remplit pas les conditions requises, il est encore possible, dans certains cas, de lui conférer ces propriétés par procédé d'ignifugation. Pour tout renseignement concernant les possibilités offertes par l'ignifugation et la liste des applicateurs agréés, prendre contact auprès de :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION

10, rue du Débarcadère
75017 PARIS
☎ 01 40 55 13 13

Les procès-verbaux d'essais des matériaux d'aménagement devront être en cours de validité au moment de la mise en œuvre de ceux-ci.

La justification du comportement au feu par le marquage CE dans les conditions de l'Arrêté du 21/11/02 sera possible au fur et à mesure de la parution des normes européennes.

L'utilisation de matériaux et produits de synthèse tels que matières plastiques, fibres et textiles synthétiques, élastomères, peintures et vernis, colles dont la composition comporte de l'azote ou du chlore, à l'exclusion des matériaux classés MO ou M1, est soumise aux dispositions de l'Arrêté du 4 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ; les informations demandées dans cet Arrêté devront être fournies par le client-organisateur.

8-1-2 Classification des matériaux et revêtements par les réactions au feu (Arrêté du 21 Novembre 2002)

Les matériaux et revêtements sont classés en 5 catégories :

- MO : matériau ou revêtement incombustible
- M1 : matériau ou revêtement non inflammable
- M2 : matériau ou revêtement difficilement inflammable
- M3 : matériau ou revêtement moyennement inflammable
- M4 : matériau ou revêtement facilement inflammable.

8-1-3 Tableau des normes, conseils et recommandations pratiques

	Autorisé	Interdit	
Ossatures des décors et cloisons	MO, M1, M2, M3		Les bois non résineux d'une épaisseur > 14 mm et les bois résineux > 18 mm sont classés M3
Revêtements muraux	MO, M1, M2		Les supports doivent être classés MO, M1, M2 Tendus agrafés possibles
Rideaux tentures et voilages	MO, M1, M2	Vélums	Peuvent être flottants Ne doivent pas masquer les issues de secours
Revêtements de sol	C fl. s1		Fixer au sol
Éléments de décoration	MO, M1	Neige artificielle, paraffine, hydrocarbures solides	
Fleurs/plantes naturelles, artificielles	Autorisées MO, M1, M2	Tourbe, plastique, ouate, objets en celluloïd, papier	
Mobilier	M3		

8-2 Interdictions diverses

Sont strictement interdits :

La distribution d'échantillons et de produits contenant un gaz inflammable, toxique ou incapacitant,
Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
Les articles en celluloïd.
La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfureux et d'acétone,
La constitution de dépôts de caisses, bois, cartons, paille, plastique,
Les gaz liquéfiés et liquides inflammables et tout appareil fonctionnant au gaz,
Les matières et produits radioactifs,
Les appareils générateurs de fumée,
Les effets de brouillard,
Les bougies, ainsi que l'emploi de toute flamme nue.

8-3 Enseignes

L'emploi d'enseignes et de tout type de signalétique utilisant des lettres blanches sur fond vert est exclusivement réservé à l'indication des issues de secours.

8-4 Installations destinées aux effets de spectacle

Les lasers utilisés pour les animations et tout spectacle doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60.825. leur usage est exclusivement en extérieur et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction de la Protection du Public – Sous-direction de la Sécurité du Public – 8^{ème} Bureau, 12/14, quai de Gesvres, 75004 PARIS. La demande devra parvenir à ce service au moins un mois avant la manifestation.

8-5 Aménagements temporaires

- Sièges et rangées de sièges
Chaque rangée de sièges doit comporter 16 sièges au maximum entre 2 allées de circulation ou 8 sièges entre une allée de circulation et une paroi. Les sièges doivent être rendus solidaires de manière à former des blocs difficiles à renverser.
- Gradins
Les installations de gradins sont assujetties à une étude spéciale de sécurité en ce qui concerne les quantités et hauteurs admises, leurs lieux d'implantation et le contrôle obligatoire auxquelles elles sont soumises. Leur déclaration devra être faite au moins un mois à l'avance auprès des services compétents de la mairie de Chantilly, pour obtenir une autorisation.
Les dessous de gradins peuvent être visibles ; ils doivent cependant, être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que grillage et être maintenus propres et libres de tout obstacle en permanence.

- Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être disposées de manière à ménager, en situation d'occupation des sièges, des chemins de circulation libres en permanence de 0,60 m entre les tables et des circulations principales de 1,40 m reliant les sorties entre elles.

- Podiums, scènes et estrades

Dans le cas de podiums, scènes et estrades accessibles au public, les dénivellations doivent être compensées soit par des plans inclinés de faible pente, soit par des emmarchements.

Les dégagements de sécurité devront tenir compte de la proximité des issues de secours et de l'encombrement du/des podiums, scènes et autres estrades et devront respecter les unités de passage pour permettre au public de circuler dans des conditions normales de sécurité.

- Arbres de Noël si arbre naturel (salle du Jeu de Paume uniquement à l'exclusion de tout autre espace)

Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues (Arrêté du 19/11/01) à l'article EL23.

Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20.

Les attestations correspondantes seront fournies par le client-organisateur.

L'emplacement choisi ne devra constituer aucune gêne à l'évacuation du public et être éloigné de toute source de chaleur.

Les bougies sont strictement interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue.

8-6 Installations techniques particulières : sonorisation, éclairage, vidéo

8-6-1 Puissances électriques disponibles

Maison de Sylvie	50 KVA triphasé + neutre (office traiteur inclus)
Jeu de Paume	50 KVA triphasé + neutre (office traiteur inclus)
Château	80 KVA triphasé + neutre (office traiteur inclus)

D'une manière générale, il est conseillé au client-organisateur de faire appel au cas de nécessité à un ou plusieurs groupes électrogènes.

Le client-organisateur est tenu de fournir à la direction de la Fondation le plan de câblage de ses installations électriques afin de permettre la vérification de la conformité des branchements prévus. Aucune intervention de la part du client-organisateur comme de ses prestataires n'est autorisée sur les installations électriques existantes. Dans l'hypothèse d'installations techniques, la direction de la Fondation pourra imposer au client-organisateur l'intervention du ou des spécialistes requis. Cette intervention sera alors facturée au client-organisateur selon les tarifs en vigueur.

8-6-2 Règles relatives aux accroches sur les poutres métalliques de la Galerie de peinture

Aucune charge ne devra être appliquée aux structures principales sans autorisation préalable de la Direction de la Fondation.

Chaque matériel devra comporter un système d'accroche de sécurité (au moyen de chaînes ou autres). Tout matériel suspendu doit faire au moins l'objet d'un triple accrochage. Dans tous les cas de figure, le client-organisateur devra fournir à la direction de la Fondation le plan d'implantation de l'ensemble de ces matériels.

Important

Quelles que soient les installations temporaires prévues, les accès au moyen de secours et de lutte contre l'incendie, comme les dégagements, doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés (signalisation des sorties et dégagements, bouche et poteaux d'incendie, prises d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, boîtiers de bris de glace d'alarme, sorties de secours, etc...).

8-6-3 Appareils de cuisson

La puissance totale installée des appareils de cuisson et de réchauffage des offices devra être limitée à 20 kW, ceux-ci devront être conformes aux normes françaises les concernant et correctement fixés aux éléments stables du bâtiment. Dans tous les cas, la puissance électrique nécessaire aux appareils de cuisson sera prise sur les puissances disponibles (cf article. 8.6.1).

Ils seront nécessairement isolés des parties inflammables voisines par un espace libre de 0,50 m au moins et installés sur un support incombustible ou revêtu de matériaux de catégorie MO.

8-7 Règles d'admission du public – Effectifs autorisés

Voir tableaux de détermination des effectifs (chapitre 7).

Afin d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires concernant la capacité des bâtiments, la Fondation se réserve le droit de procéder à un comptage du nombre d'invités à l'entrée des espaces de réception.

En cas d'installation éventuelle d'une tente, le client-organisateur devra informer la préfecture de son intention d'installer une tente. Cette déclaration devra être faite suffisamment tôt (1 mois à l'avance au moins) pour permettre le passage de la Commission de Sécurité de la Préfecture.

8-8 Limitation des surcharges

8-8-1 Limitation générale

Pour toutes manutentions et /ou transports et/ou livraisons d'objets de quelque nature et dimension que ce soit, le client-organisateur devra au préalable demander l'autorisation à la direction de la Fondation.

8-8-2 Charges ponctuelles

Lors des manutentions (acceptées au préalable par la direction de la Fondation), des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols (surtout les parquets anciens). Le client-organisateur a en conséquence l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage et/ou de transport (transpalette, roule pratique). Le client-organisateur demandera l'accord préalable à la direction de la Fondation pour tout transport et déplacement de charges à l'intérieur du musée Condé.

8-8-3 Engins à roues caoutchoutés

Pour tous les déplacements de matériels dans l'enceinte du château, le client-organisateur et ses prestataires devront veiller à utiliser des engins de transport et de levage, des appareils de manutention ou des chariots munis de roues caoutchoutées ;
Les containers et autres objets ne pourront être déplacés en les tirant sur le pavage et les sols des espaces loués.

8-9 – Dégagements et sorties

Le nombre des dégagements de chaque espace vers l'extérieur est détaillé dans le tableau suivant en considérant l'effectif maximal suivant les tableaux de détermination des effectifs.

CALCUL DES DEGAGEMENTS

Effectifs suivant configuration la plus défavorable pour chaque zone ou local (cf. tableau des effectifs)

Niveaux	Par niveau					En cumul des niveaux				
		Dégagements Réglementaires		Dégagements de l'établissement			Dégagements Réglementaires		Dégagements de l'établissement	
	Effectif	Nombre	UP	Nombre	UP	Effectifs	Nombre	UP	Nombre	UP
GRAND CHATEAU										
Galerie des Cerfs	200	2	4	2	4					
Galerie de Peinture	250	2	4	2	4					
Galerie du logis + salles	80	2	2	2	4					
Grands Appartements et Actions	100	2	2 + acc	2	2 + acc					
Tribune et Galerie de Psyché	50	2	2	2	2					
TOTAL RDC 1						680	3	6	4	7 + acc
PETIT CHATEAU										
Boutique	40	2	1 + acc	2	5					
Petits Appartements	15	1	1	2	2					
TOTAL RDC 2						55	2	2	3	6
MAISON DE SYLVIE										
Rotonde	90	2	2 + acc	2	2 + acc					
Salle Bourbon	60	2	2	2	6					
Salle Sylvie	36	2	1 + acc	2	2					
Salle Marie-Félice	36	2	1 + acc	2	2					
Salle Théophile	10	1	1	1	2					
TOTAL SYLVIE						230	2	4	5	6
JEU DE PAUME	380	2	5	2	5					

UP = unité de passage

D'une manière générale et absolue, l'aménagement des salles ne devra pas faire obstacle à la visibilité de la signalisation de sécurité des dégagements.

Les obstacles tels que tuyaux et câbles disposés sur le sol face aux dégagements ou/et dans les allées de circulation doivent être protégés par une protection de type « bateau ».

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité du client-organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

En présence du public, toutes les portes de sorties de secours doivent être déverrouillées.

La maison de Sylvie dispose d'une source centrale de sécurité permettant d'assurer un éclairage de secours (armoire LUMINOX avec 1 heure d'autonomie).

En attendant le balisage des sorties de secours (réalisation 2006/2007) un balisage temporaire lié à l'événement sera prévu.

La salle du Jeu de Paume est équipée d'un éclairage de sécurité de type C par blocs autonomes assurant le balisage des issues de secours et d'un éclairage d'ambiance.

Pour le musée Condé, à terme, l'éclairage d'ambiance sera assuré à partir du groupe câblé en RCA sécurité complété par des blocs autonomes de sécurité. En attendant le balisage définitif, un balisage temporaire sera prévu pendant la durée de l'événement.

Le nombre de blocs provisoire sera fonction des espaces occupés et sera réparti de façon à ce qu'au moins un bloc soit toujours visible du public en tout lieu avec une distance maximale de 15 mètres entre deux blocs.

8-10 - Moyens de secours contre l'incendie

Quelles que soient les installations prévues, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tous les dégagements doivent être rester visibles en permanence et entièrement dégagés (bouches et poteaux d'incendie, prises d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, boîtiers de bris de glace d'alarme, consignes, plans, etc...).

La salle du jeu de paume et la Maison de Sylvie sont équipés d'une alarme de type 4.

Le château est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie dont le matériel central sera surveillé pendant toute la durée de la présence du public.

La présence d'agents de surveillance est variable en fonction du nombre des invités et des espaces réservés (avec un minimum de 6 pour le musée Condé).

Pour le Jeu de Paume et la maison de Sylvie, le nombre minimum d'agents est de 2 jusqu'à 100 personnes, 3 jusqu'à 250 personnes et 4 au-delà.

En plus du personnel de surveillance, le client-organisateur devra prévoir la présence d'agents de sécurité à l'entrée des espaces loués dans les conditions fixées au § 3.2.4 ci-dessus.

Le château est relié au centre de Secours par une borne TALIA.

8-11 - Interlocuteur sécurité

L'administrateur de la Fondation est nommé l'unique responsable de sécurité vis-à-vis des autorités. Il délègue ce pouvoir au directeur du développement et des opérations du Domaine de Chantilly, en charge des activités événementielles du Domaine gérées par la Fondation.